Dossier consolidé

Date de création : 16-01-2025

Projet de loi 8458

Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Date de dépôt : 15-11-2024
Date de l'avis du Conseil d'État : 10-12-2024
Auteur(s) : Monsieur Max Hahn, Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

Le document « 8458_15_Dossier_parlementaire » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
15-11-2024	Déposé	8458/00	3
26-11-2024	Avis de la Commission nationale pour la protection des données - Dépêche de la Présidente de la Commission nationale pour la protection des données au Ministre de la de la Famille, des Solidarité [...]	8458/01	24
02-12-2024	Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité Procès verbal (17) de la reunion du 2 décembre 2024	17	27
10-12-2024	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (6.12.20224)	8458/05	30
10-12-2024	Avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé Dépêche de la Président du Conseil supérieur de certaines professions de santé au Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ense [...]	8458/03	33
10-12-2024	Avis du Conseil d'État (10.12.2024)	8458/04	35
10-12-2024	Avis de la Chambre des Salariés (5.12.2024)	8458/02	38
13-12-2024	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité Rapporteur(s) : Madame Mandy Minella	8458/06	42
13-12-2024	Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité Procès verbal (18) de la reunion du 13 décembre 2024	18	47
19-12-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°58 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 1 - Projet de loi N°8458	51
19-12-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°58 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - Projet de loi N°8458	54
19-12-2024	Concept global autour du salaire social minimum et des revenus de remplacement	Document écrit de dépot	57
20-12-2024	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-12-2024) Evacué par dispense du second vote (20-12-2024)	8458/07	59
23-12-2024	Publié au Mémorial A n°554 en page 1	Mémorial A N° 554 de 2024	61
	Résumé du dossier	Résumé	64

8458/00

Nº 8458

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 15.11.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1er, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1er, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 15 novembre 2024 approuvant sur proposition du Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1er. Le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 15 novembre 2024

Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN

Le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil,
Max HAHN

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'accord de coalition 2023-2028 qui dispose que « *La lutte contre la pauvreté devra être poursuivie de manière continue afin de soutenir les ménages à faible revenu et ceux en situation de précarité. Dans cet esprit, le revenu d'inclusion sociale (REVIS) et le revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) seront, tout comme le salaire social minimum (SSM), régulièrement adaptés en fonction de l'évolution du niveau moyen des salaires.* », le présent texte a pour objet de proposer une adaptation de 2,6% des montants du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) identique à celle proposée aux termes d'un projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail qui relève le taux du salaire social minimum au 1er janvier 2025.

Cette adaptation est effectuée par le biais d'une modification de l'article 25, alinéa 1er, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ainsi que des articles 5, paragraphe 1er et 49, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

L'adaptation des taux du REVIS et du RPGH concomitante à l'augmentation du salaire social minimum évitera ainsi un creusement de l'écart entre le salaire social minimum et les revenus destinés à soutenir les personnes les plus vulnérables de notre société.

*

Art. 1er. À l'article 25, alinéa 1er, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, les termes « 191 euros » sont remplacés par ceux de « 195,96 euros ».

Art. 2. La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est modifiée comme suit :

1° L'article 5, paragraphe 1er, est modifié comme suit :

a) À la lettre a), les termes « quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents » sont remplacés par ceux de « 97,98 euros » ;

b) À la lettre b), les termes « vingt-neuf euros et soixante-cinq cents » sont remplacés par ceux de « 30,42 euros » ;

c) À la lettre c), les termes « huit euros et soixante-seize cents » sont remplacés par ceux de « 8,99 euros » ;

d) À la lettre d), les termes « quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents » sont remplacés par ceux de « 97,98 euros » ;

e) À la lettre e), les termes « quatorze euros et trente-trois cents » sont remplacés par ceux de « 14,70 euros » ;

2° L'article 49, paragraphe 3, est modifié comme suit :

a) À la lettre a), les termes « cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-cinq cents » sont remplacés par ceux de « 195,81 euros » ;

b) À la lettre b), les termes « deux cent quatre-vingt-six euros et vingt-neuf cents » sont remplacés par ceux de « 293,73 euros » ;

c) À la lettre c), les termes « cinquante-quatre euros et soixante-et-un cents » sont remplacés par ceux de « 56,03 euros » ;

d) À la lettre d), les termes « dix-sept euros et trente-six cents » sont remplacés par ceux de « 17,81 euros ».

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2025.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er a pour objet d'apporter les adaptations nécessaires à l'article 25, alinéa 1er, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées afin d'augmenter le revenu mensuel pour personnes gravement handicapées de 2,6%.

Article 2

L'article 2 opère les adaptations nécessaires aux différents montants prévus par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale de façon à les augmenter également de l'ordre de 2,6%.

Article 3

Sans commentaire.

*

TEXTES COORDONNES

– LOI MODIFIEE DU 12 SEPTEMBRE 2003
relative aux personnes handicapées

(Extrait)

Chapitre 4. Revenu pour personnes gravement handicapées

Art. 25.

Le revenu mensuel est fixé à ~~191 euros~~ **195,96 euros** pour une personne gravement handicapée au sens de l'article 1er, paragraphe 2. Le montant précité correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant prévu par le présent article est adapté à l'augmentation du montant forfaitaire de base par adulte et du montant couvrant les frais communs du ménage fixés par la loi instituant un revenu d'inclusion sociale.

*

– LOI MODIFIEE DU 28 JUILLET 2018
relative au revenu d'inclusion sociale

(Extraits)

Chapitre 2 – Allocation d'inclusion

Art. 5. (1) L'allocation d'inclusion mensuelle maximale se compose :

a) d'un montant forfaitaire de base par adulte s'élevant à ~~quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents~~ **97,98 euros** ;

b) d'un montant forfaitaire de base s'élevant à ~~vingt-neuf euros et soixante-cinq cents~~ **30,42 euros** pour chaque enfant pour lequel un membre de la communauté domestique bénéficie des allocations familiales ;

c) d'un montant forfaitaire de base tel que défini à la lettre b) majoré d'un montant de ~~huit euros et soixante-seize cents~~ **8,99 euros** pour chaque enfant vivant dans une communauté domestique composée d'un seul membre adulte et qui bénéficie des allocations familiales pour cet enfant ;

d) d'un montant couvrant les frais communs du ménage s'élevant à ~~quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents~~ **97,98 euros** par communauté domestique ;

e) d'un montant couvrant les frais communs du ménage majoré d'un montant de ~~quatorze euros et trente-trois cents~~ **14,70 euros** au cas où un ou plusieurs enfants font partie de la communauté domestique pour lesquels un membre adulte bénéficie des allocations familiales.

Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 49. (1) La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est abrogée.

(2) Toutefois, les communautés domestiques ayant bénéficié de prestations en vertu de ces dispositions abrogées bénéficieront d'office du revenu d'inclusion sociale prévu par la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les communautés domestiques dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier de ce même montant tant qu'aucun élément autre qu'une adaptation indiciaire, du taux du salaire social minimum ou des pensions n'exige d'en modifier le calcul. Ce montant est adapté à l'indice du coût de la vie.

(3) Les communautés domestiques dont les seuls revenus sont constitués par une ou plusieurs pensions au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ou par le forfait d'éducation la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, et dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier d'un montant qui est déterminé en fonction de la composition de la communauté domestique au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1er, le montant Revis est fixé à :

a) ~~cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-cinq cents~~ **195,81 euros** pour une personne seule ;

b) ~~deux cent quatre-vingt-six euros et vingt-neuf cents~~ **293,73 euros** pour la communauté domestique composée de deux adultes ;

c) ~~cinquante-quatre euros et soixante-et-un cents~~ **56,03 euros** pour l'adulte supplémentaire vivant dans la communauté domestique ;

d) ~~dix-sept euros et trente-six cents~~ **17,81 euros** pour chaque enfant ayant droit à des allocations familiales qui vit dans la communauté domestique.

Les montants susvisés correspondent au nombre indice cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Par dérogation à l'article 9, paragraphe 3, alinéa 2, les revenus visés au présent paragraphe ne sont pas pris en compte jusqu'à concurrence de trente pour cent du Revis dû au ménage.

(4) Si le nombre des personnes, visées au paragraphe 3, formant une communauté domestique diminue, le montant auquel pourra prétendre le bénéficiaire sera calculé conformément aux dispositions du paragraphe 3 en fonction de sa nouvelle situation familiale. Si le nombre des personnes formant une communauté domestique augmente, le bénéficiaire touchera les montants prévus à l'article 5.

En cas d'interruption du droit au Revis après l'entrée en vigueur de la présente loi ou de toute augmentation de la situation de revenu de la communauté domestique, toute nouvelle demande du Revis du même bénéficiaire sera soumise aux dispositions de la présente loi et bénéficiera des montants prévus à l'article 5.

*

FICHE FINANCIERE

La présente fiche financière fournit une estimation du coût résultant de l'augmentation des prestations du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) de 2,6% à partir du 1er janvier 2025.

L'impact financier, engendré par l'application d'un éventuel relèvement du SSM au 1er janvier 2025 (2,6%), au REVIS et au RPGH est estimé à partir des propositions budgétaires formulées par le Fonds national de solidarité (FNS) pour l'établissement du Budget de l'Etat pour l'exercice 2025.

Dans le cadre de l'établissement du budget 2025, et avant application de la hausse de 2,6%, les prestations du revenu d'inclusion sociale, y compris les cotisations part patronale, ont été estimées à 250,1 millions d'euros. Il est à noter que les chiffres budgétaires pour l'exercice 2025 incluaient déjà cette hausse prévisible dans leurs calculs.

Dans le cadre de l'établissement du budget 2025, et avant application de la hausse de 2,6%, les prestations du revenu pour personnes gravement handicapées, y compris les cotisations part patronale, sont estimées à 72,65 millions d'euros. Il est à noter que les chiffres budgétaires pour l'exercice 2025 incluaient déjà cette hausse prévisible dans leurs calculs.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3ième Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**
, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.	Points d'orientation Documentation	☒ Oui	☐ Non
2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.	Points d'orientation Documentation	☐ Oui	☒ Non
3. Promouvoir une consommation et une production durables.	Points d'orientation Documentation	☐ Oui	☒ Non
4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Points d'orientation Documentation	☐ Oui	☒ Non
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Points d'orientation Documentation	☐ Oui	☒ Non
6. Assurer une mobilité durable.	Points d'orientation Documentation	☐ Oui	☒ Non
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Points d'orientation Documentation	☐ Oui	☒ Non

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Points d'orientation Documentation	☐ Oui	☒ Non
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Points d'orientation Documentation	☐ Oui	☒ Non
10. Garantir des finances durables.	Points d'orientation Documentation	☐ Oui	☒ Non

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1 000 adolescentes

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	% de la surface agricole utile (SAU)
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m^3
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entreprenariales	Pourcentage des intentions entreprenariales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecarts de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO_2 de l'industrie manufacturière	Émissions de CO_2 de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	Niveau des dépenses intérieures brute de "Research & Development"	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1 000 actifs	nb pour 1 000 actifs
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg d'azote par ha surface agricole utile surface agricole utile SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg de phosphore par ha surface agricole utile SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m^3/millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire designée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	État de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	Térajoules/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO_2
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	Émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	millions tonnes CO_2
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO_2 / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Éducation	Aide au développement - Éducation	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Énergie	Aide au développement - Énergie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales expimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique	Aide au développement – Coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut	Dette publique en proportion du produit intérieur brut	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat et énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification: 1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées; 2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale
Ministère initiateur :	Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil
Auteur(s) :	Pierre Lammar, Premier Conseiller de Gouvernement Claude Wagener, Conseiller
Téléphone :	247-86518 / 247-86505
Courriel :	pierre.lammar@fm.etat.lu / claude.wagener@fm.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent texte a pour objet de proposer une adaptation de 2,6% des montants du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) identique à celle proposée aux termes d'un projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail qui relève le taux du salaire social minimum au 1er janvier 2025. Cette adaptation est effectuée par le biais d'une modification de l'article 25, alinéa 1er, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ainsi que des articles 5, paragraphe 1er et 49, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale. L'adaptation des taux du REVIS et du RPGH concomitante à l'augmentation du salaire social minimum évitera ainsi un creusement de l'écart entre le salaire social minimum et les revenus destinés à soutenir les personnes les plus vulnérables de notre société.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère des Finances ; Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale; Ministère du Travail; Fonds national de solidarité.
Date :	07/11/2024

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :
- Ministère des Finances,
- Fonds national de solidarité,
- Inspection générale de la sécurité sociale.

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [1]

Remarques / Observations :

[1] N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

6 Le projet contient-il une charge administrative[2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif[3] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

[2] Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

[3] Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel[4] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

[4] Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une ☐ Oui ☒ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15 Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation [5] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[5] Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers [6] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[6] Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

8458/01

N° 8458[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

* * *

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

DEPECHE DE LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES AU MINISTRE DE LA DE LA FAMILLE, DES SOLIDARITES, DU VIVRE ENSEMBLE ET DE L'ACCUEIL

(25.11.2024)

Monsieur le Ministre,

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « CNPD ») entend par la présente faire suite à votre demande d'avis du 18 novembre 2024 concernant le projet de loi n°8458 portant modification : 1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (ci-après le « projet de loi »).

Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la CNPD « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

Après analyse du projet de loi lui soumis, la CNPD n'a pas pu identifier de questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

La CNPD n'estime dès lors pas nécessaire de rendre un avis sur le projet de loi susmentionné. Les services de la CNPD restent toutefois à votre disposition pour toute question plus spécifique ayant trait à la protection des données à caractère personnel qui pourrait se poser dans le cadre de la mise en œuvre de la législation en question.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Pour la Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

17

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

NL/AA P.V. FAM 17

Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité

Procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2024

Ordre du jour :

1. 8458 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de la dépêche de la Commission nationale pour la protection des données du 26 novembre 2024

2. Divers

*

Présents : Mme Barbara Agostino, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Claire Delcourt, M. Alex Donnersbach en remplacement de M. Ricardo Marques, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Dan Hardy, Mme Françoise Kemp, Mme Mandy Minella, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Ben Polidori, M. Jean-Paul Schaaf

M. Max Hahn, Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

M. Pierre Lammar, du ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

Mme Anne Glesener (pour le point 1), du groupe politique DP

M. Noah Louis, du Service des commissions de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Ricardo Marques

*

Présidence : Mme Mandy Minella, Présidente de la Commission

*

1. 8458 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité désigne Madame la Présidente Mandy Minella (DP) rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn rappelle que le Code du travail prévoit que le Gouvernement est tenu de « soumet[re] à la Chambre des députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum »[1]. Le projet de loi n°8459 portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail prévoit ainsi que le salaire social minimum est augmenté de 2,6 pour cent. Par analogie à cette augmentation, il est proposé de hausser les montants de l'allocation d'inclusion du revenu d'inclusion sociale et du revenu pour personnes gravement handicapées du même pourcentage.

Examen de la dépêche de la Commission nationale pour la protection des données du 26 novembre 2024

L'examen de la dépêche sous rubrique est reporté à une prochaine réunion.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

[1] Article L. 222-2, paragraphe 2, du Code du travail.

8458/05

N°8458/5
Entrée le 10.12.2024
Chambre des Députés

A-4155/24-40

Doc. parl. n° 8458

CHFEP
Chambre des fonctionnaires et employés publics

AVIS

du 6 décembre 2024

sur

le projet de loi portant modification:

1. **de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;**
2. **de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

Par courriel du 18 novembre 2024, Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet de procéder à l'augmentation de 2,6% des montants du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) à partir du 1er janvier 2025, cela pour tenir compte de la majoration, du même pourcentage et à la même date, du montant du salaire social minimum (SSM) par le biais du projet de loi n° 8459 portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail.

Face à la hausse du taux de risque de pauvreté au sein de la population au Luxembourg (voir à ce sujet par exemple: STATEC, Statnews n° 23, Le taux de risque de pauvreté atteint 19% de la population en 2023, 10 juin 2024), une telle mesure est absolument nécessaire, mais elle n'est certainement pas suffisante. Le gouvernement devrait donc faire un effort supplémentaire en la matière pour lutter de manière plus efficace contre la pauvreté, eu égard au niveau de vie au Luxembourg, et sans oublier dans ce contexte les défis dans le domaine du logement.

Cela dit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare entièrement d'accord avec le relèvement des montants du REVIS et du RPGH prévu par le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 6 décembre 2024.

Le Directeur,	Le Président,
G. TRAUFFLER	R. WOLFF

8458/03

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Conseil supérieur de certaines
professions de santé

Dossier suivi par :
Anouk Christmann
tél. : (+352) 247-65596

Ministère de la Famille, des Solidarités,
du Vivre ensemble et de l'Accueil
Monsieur Max HAHN,
Ministre
13 C, rue de Bitbourg
L-1273 Luxembourg-Hamm

Luxembourg, le 9 décembre 2024

<u>Concerne :</u> Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Monsieur le Ministre,

Faisant suite à votre demande d'avis du 18 novembre 2024, nous vous informons que le Conseil supérieur de certaines professions de santé émet un avis favorable concernant le projet de loi sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Oliver KOCH
Secrétaire Général

Silvana ANTUNES XAVIER
Présidente

2, rue Thomas Edison
L-1445 Strassen

Tél.: (+352) 247-65596
secretariat.cscps@ms.etat.lu

8458/04

CONSEIL D'ÉTAT
==========
N° CE : 61.991
N° dossier parl. : 8458

Projet de loi

portant modification :
1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

---

Avis du Conseil d'État

(10 décembre 2024)

En vertu de l'arrêté du 15 novembre 2024 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, par extraits, des lois que le projet de loi sous avis vise à modifier, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact et un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

Les avis de la Commission nationale pour la protection des données, de la Chambre des salariés et du Conseil supérieur de certaines professions de santé ont été communiqués au Conseil d'État en date des 26 novembre et 10 décembre 2024.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis a pour objet de procéder à une adaptation de 2,6 pour cent des montants du revenu d'inclusion sociale, ci-après « REVIS », et du revenu pour personnes gravement handicapées, ci-après « RPGH », qui est identique à celle proposée aux termes du projet de loi n° 8459 modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail qui relève le taux du salaire social minimum de 2,6 pour cent au 1er janvier 2025.

À cet effet, la loi en projet vise à modifier l'article 25, alinéa 1er, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ainsi que les articles 5, paragraphe 1er, et 49, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Examen des articles

Le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 10 décembre 2024.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Marc Thewes

8458/02

CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG

AVIS

Avis III/47/2024 5 décembre 2024

Adaptation du REVIS et du RPGH

relatif au

Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Par courrier électronique du 18 novembre 2024, Monsieur José Reis, Secrétaire de Direction, a soumis, au nom de Monsieur Max Hahn, ministre des Finances, ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, le projet de loi sous rubrique pour avis à la Chambre des salariés.

Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de proposer une adaptation de 2,6% du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) et des montants du revenus d'inclusion sociale (REVIS), ajustement identique à celui proposé relevant le taux du salaire social minimum au 1er janvier 2025.

Mesures prévues

Cette augmentation en faveur des bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) ou du revenu pour personnes gravement handicapés (RPGH) est conforme à ce qui a été prévu dans l'accord de coalition 2023-2028 et occurrente à celle du salaire social minimum afin d'éviter un agrandissement de l'écart entre celui-ci et ces aides sociales.

Aussi, tous les montants de l'article 25 du chapitre 4 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, ainsi que ceux de l'article 5 du chapitre 2 de la loi modifiée du 28 juillet relative au revenu d'inclusion sociale seront revalorisés de 2,6% au 1er janvier 2025.

Observations de la Chambre des salariés

La Chambre des salariés accueille favorablement cet ajustement.

Cependant, force est de constater que, malgré la mesure envisagée, les montants resteront bien en deçà du budget de référence nécessaire pour mener une vie décente au Luxembourg tel qu'il est calculé par le Statec ainsi que sous le seuil de risque de pauvreté estimé par le Statec pour l'année 2023 (revenus 2022).

Comparaison entre les montants du budget de référence (1er semestre 2024), du seuil de risque de pauvreté 2023 estimé, du REVIS (+2.6% et ECI inclus) et du RPGH (+2.6% et ECI inclus) ; Sources : Statec (budget de référence, seuil de risque de pauvreté), Calculs CSL (REVIS et RPGH)

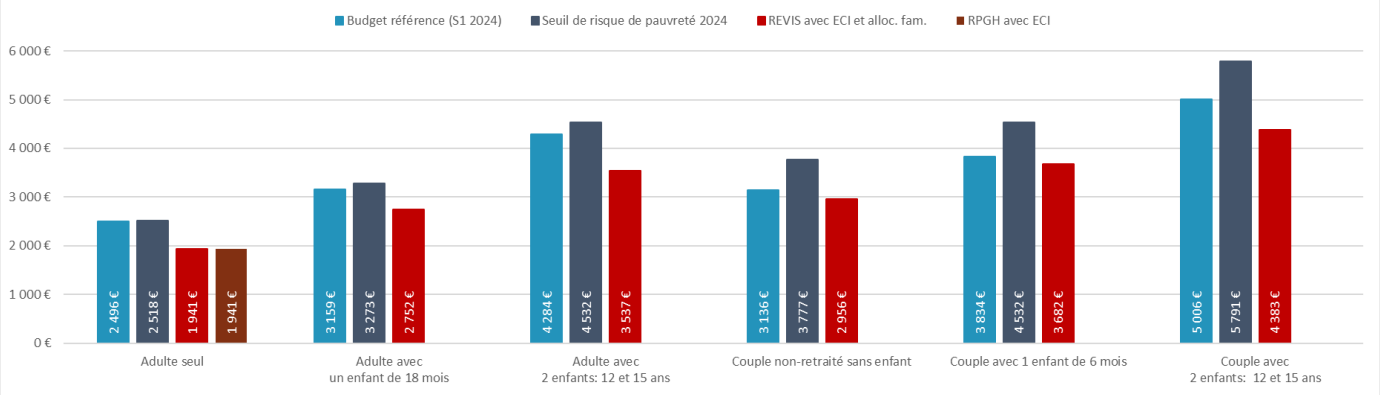

Notes :

- Les montants du REVIS et du RPGH incluent l'adaptation de 2,6% au 01/01/2025, l'ECI, ainsi que des allocations familiales. Les montants retenus sont ceux en vigueur au 1er janvier 2025, sauf pour l'ECI qui correspond à 90 euros par adulte.
- Le seuil de risque de pauvreté 2024 est celui estimé par le Statec et publié dans le Rapport Travail et cohésion sociale 2024. Il est obtenu en combinant les revenus 2022 collectés par l'enquête EU-SILC 2023 avec la variation des revenus IGSS 2022-2023.

Ainsi, si le présent projet de loi constitue certes un ajustement nécessaire, il reste bien en deçà de ce qui serait nécessaire aux yeux de la CSL afin de permettre un niveau de vie décent et suffisant pour permettre une véritable inclusion sociale des bénéficiaires concernés.

Cela d'autant plus vrai pour ce qui est des bénéficiaires du RGPH : en effet, afin de prétendre à ce revenu, la personne concernée doit présenter une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique telle qu'elle est dans l'incapacité d'occuper un emploi. Ainsi, le bénéficiaire du RPGH ne peut en principe disposer que du seul RGPH pour source de revenu qui, au vu des écarts par rapport au budget de référence ou au seuil de risque de pauvreté, est largement insuffisant.

Dès lors, la CSL réitère sa demande de revalorisation structurelle des montants du REVIS et, a fortiori, du RPGH.

Par ailleurs, concernant le coût résultant de l'augmentation des prestations du REVIS et du RPGH, la CSL ne peut que constater le flou total de la fiche financière accompagnant ce projet de loi. D'une part, il y manque des informations nécessaires notamment le nombre de bénéficiaires de ces aides sociales ou encore les articles précis concernés dans le Budget de l'Etat. De plus, la formulation des troisièmes et quatrièmes paragraphes est imprécise, voire contradictoire et de ce fait porte à confusion, au point que les lecteurs du projet de loi sont incapables de juger de la pertinence du coût engendré par cet ajustement.

Au-delà des mesures annoncées par le Ministre en date 19 juillet 2024[1]afin d'améliorer le filet de protection sociale et d'atténuer le non-recours, la CSL appelle donc le gouvernement à prendre des mesures afin de lutter efficacement contre la pauvreté et l'exclusion sociale et de mettre en œuvre des dispositifs permettant effectivement à leurs bénéficiaires de sortir de la précarité.

Sous réserve des observations qui précèdent, la Chambre des salariés marque son accord au projet de loi soumis pour avis.

Luxembourg, le 5 décembre 2024

Pour la Chambre des salariés,

Sylvain HOFFMANN
Directeur

Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.

[1] Voir https://mfsva.gouvernement.lu/fr/actualites.gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes_actualites%2Bcommuniques%2B2024%2B07-juillet%2B19-hahn-nouveautes.html

8458/06

N°8458

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

* * *

Rapport de la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité
(13.12.2024)

La Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité se compose de : Mme Mandy MINELLA, Présidente-Rapportrice ; Mme Barbara AGOSTINO, M. André BAULER, M. Gilles BAUM, M. Marc BAUM, Mme Djuna BERNARD, Mme Claire DELCOURT, M. Georges ENGEL, M. Paul GALLES, M. Dan HARDY, Mme Françoise KEMP, M. Ricardo MARQUES, Mme Nathalie MORGENTHALER, M. Ben POLIDORI, M. Jean-Paul SCHAAF, Membres.

I. Antécédents

Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 8458 à la Chambre des Députés en date du 15 novembre 2024. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, par extraits, des lois que le projet de loi vise à modifier, une fiche financière, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » et une fiche d'évaluation d'impact.

En date du 26 novembre 2024, une dépêche au sujet du présent projet de loi de la part de la Commission nationale pour la protection des données a été réceptionnée.

Le projet de loi est renvoyé en Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité le 28 novembre 2024.

Lors de sa réunion du 2 décembre 2024, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité a désigné Madame la Présidente Mandy MINELLA rapportrice du présent projet de loi. À l'occasion de la même réunion, Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max HAHN a présenté le projet de loi sous rubrique.

La Chambre des Salariés a rendu un avis le 5 décembre 2024.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a rendu un avis le 6 décembre 2024.

Le Conseil supérieur de certaines professions de santé a rendu un avis le 9 décembre 2024.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 10 décembre 2024.

En date du 13 décembre 2024, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité a examiné les avis susvisés et a adopté le présent rapport suite à une présentation par Madame la Présidente-Rapportrice Mandy MINELLA.

*

II. Objet

Par le présent texte, il est proposé de revaloriser de 2,6 % les montants liés au revenu d'inclusion sociale (ci-après « REVIS ») ainsi qu'au revenu pour personnes gravement handicapées (ci-après « RPGH »).

*

III. Considérations générales

L'ajustement du REVIS et du RPGH, réalisé en parallèle de l'augmentation du salaire social minimum, permettra de prévenir un élargissement de l'écart entre ce salaire et les revenus destinés à soutenir les individus les plus vulnérables de notre société.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. Avis des chambres professionnelles et autres organismes

Dépêche de la Commission nationale pour la protection des données du 25 novembre 2024

La CNPD n'a pas pu identifier de questions relatives à la protection de données à caractère personnel et juge dès lors pas nécessaire de rendre un avis sur le présent projet de loi.

Avis de la Chambre des Salariés du 5 décembre 2024

La Chambre des Salariés accueille favorablement l'ajustement proposé par le projet de loi.

La Chambre des Salariés regrette cependant que l'adaptation reste en deçà de ce que serait, à leurs yeux, nécessaire pour permettre un niveau de vie décent et réitère sa demande d'une revalorisation structurelle des montants du REVIS et du RPGH.

Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 6 décembre 2024

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve l'adaptation du REVIS et du RPGH.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics invite toutefois le Gouvernement à intensifier ses efforts afin de combattre la pauvreté de manière plus efficace.

Avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé du 9 décembre 2024

Le Conseil supérieur de certaines professions de santé marque son accord au projet de loi soumis sous avis.

*

V. Avis du Conseil d'État

Avis du Conseil d'État du 10 décembre 2024

Le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

VI. Commentaire des articles

Article 1er – Modification de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

L'article 1er vise à modifier l'article 25, alinéa 1er, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées afin de porter le montant du RPGH de 191 euros à 195,96 euros, ce qui correspond à une hausse de 2,6 pour cent.

Article 2 – Modification de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

L'article 2 vise à modifier la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale afin d'augmenter de 2,6 pour cent le montant de l'allocation d'inclusion, prévue à l'article 5, paragraphe 1er, de cette même loi, ainsi que le montant dû au titre du régime transitoire prévu à l'article 49, paragraphe 3, alinéa 1er, de cette même loi.

Point 1°

À cet effet, le point 1° vise à adapter les maxima prévus à l'article 5, paragraphe 1er, lettres a) à e), en remplaçant les montants actuels par des montants augmentés de 2,6 pour cent.

Point 2°

De même, le point 2° vise à adapter les maxima prévus à l'article 49, paragraphe 3, alinéa 1er, lettres a) à d), en remplaçant les montants actuels par des montants augmentés de 2,6 pour cent.

Article 3 – Entrée en vigueur

L'article 3 vise à fixer l'entrée en vigueur de la présente loi en projet au 1er janvier 2025 afin de l'aligner sur la date d'entrée en vigueur prévue par le projet de loi n° 8459 portant modification de l'article L.222-9 du Code du travail, concernant l'augmentation du montant du salaire social minimum des mêmes 2,6 pour cent.

*

VII. Texte proposé

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité propose à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur suivante :

PROJET DE LOI

portant modification :
1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Art. 1er. À l'article 25, alinéa 1er, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, les termes « 191 euros » sont remplacés par ceux de « 195,96 euros ».

Art. 2. La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est modifiée comme suit :

1° L'article 5, paragraphe 1er, est modifié comme suit :

a) À la lettre a), les termes « quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents » sont remplacés par ceux de « 97,98 euros » ;
b) À la lettre b), les termes « vingt-neuf euros et soixante-cinq cents » sont remplacés par ceux de « 30,42 euros » ;
c) À la lettre c), les termes « huit euros et soixante-seize cents » sont remplacés par ceux de « 8,99 euros » ;
d) À la lettre d), les termes « quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents » sont remplacés par ceux de « 97,98 euros » ;
e) À la lettre e), les termes « quatorze euros et trente-trois cents » sont remplacés par ceux de « 14,70 euros » ;

2° L'article 49, paragraphe 3, est modifié comme suit :

a) À la lettre a), les termes « cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-cinq cents » sont remplacés par ceux de « 195,81 euros » ;
b) À la lettre b), les termes « deux cent quatre-vingt-six euros et vingt-neuf cents » sont remplacés par ceux de « 293,73 euros » ;
c) À la lettre c), les termes « cinquante-quatre euros et soixante-et-un cents » sont remplacés par ceux de « 56,03 euros » ;
d) À la lettre d), les termes « dix-sept euros et trente-six cents » sont remplacés par ceux de « 17,81 euros ».

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2025.

* * *

Luxembourg, le 13 décembre 2024

La Président-Rapportrice,

Mandy MINELLA

18

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

NL/AA P.V. FAM 18

Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité

Procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2024

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4, 11 et 18 novembre 2024 et du 2 décembre 2024

2. 8458 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

- Examen de la dépêche de la Commission nationale pour la protection des données du 26 novembre 2024
- Examen de l'avis de la Chambre des salariés du 5 décembre 2024
- Examen de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 6 décembre 2024
- Examen de l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé du 9 décembre 2024
- Examen de l'avis du Conseil d'État du 10 décembre 2024
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Dan Hardy, Mme Françoise Kemp, M. Ricardo Marques, Mme Mandy Minella, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Ben Polidori, M. Jean-Paul Schaaf

M. Max Hahn, Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

M. Pierre Lammar, du ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

Mme Anne Glesener, du groupe politique DP

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Mandy Minella, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4, 11 et 18 novembre 2024 et du 2 décembre 2024

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 8458 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Examen de la dépêche de la Commission nationale pour la protection des données du 26 novembre 2024

Dans sa dépêche du 26 novembre 2024, la Commission nationale pour la protection des données n'estime pas nécessaire de rendre un avis sur le projet de loi sous rubrique en ce qu'elle n'a pas pu identifier de questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

Examen de l'avis de la Chambre des salariés du 5 décembre 2024

La Chambre des Salariés accueille favorablement l'ajustement proposé par le projet de loi. Elle regrette cependant que l'adaptation reste en deçà de ce que serait, à leurs yeux, nécessaire pour permettre un niveau de vie décent et réitère sa demande d'une revalorisation structurelle des montants du REVIS et du RPGH.

Examen de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 6 décembre 2024

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve l'adaptation du REVIS et du RPGH. Elle invite toutefois le Gouvernement à intensifier ses efforts afin de combattre la pauvreté de manière plus efficace.

Examen de l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé du 9 décembre 2024

Le Conseil supérieur de certaines professions de santé émet un avis favorable.

Examen de l'avis du Conseil d'État du 10 décembre 2024

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation relative au projet de loi sous rubrique.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Suite à une succincte présentation d'un projet de rapport par Madame la Présidente-Rapportrice Mandy Minella, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité adopte le prédit projet de rapport à l'unanimité.

3. Divers

Aucun point divers n’est abordé.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Bulletin de vote 1 - Projet de loi N°8458

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 19/12/2024 14:26:54
Scrutin: 1
Vote: PL 8458 - Revis
Description: Projet de loi N°8458

Président: M. Wiseler Claude
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procurations:	5	0	0	5
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Adehm Diane	Oui		Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	
Bauer Maurice	Oui		Boonen Jeff	Oui	
Donnersbach Alex	Oui		Eicher Emile	Oui	
Eischen Félix	Oui	(Arendt épouse Kemp Nancy)	Galles Paul	Oui	(Morgenthaler Nathalie)
Kemp Françoise	Oui		Lies Marc	Oui	
Marques Ricardo	Oui		Modert Octavie	Oui	
Morgenthaler Nathalie	Oui		Mosar Laurent	Oui	(Bauer Maurice)
Schaaf Jean-Paul	Oui		Spautz Marc	Oui	
Weiler Charles	Oui	(Schaaf Jean-Paul)	Weydert Stéphanie	Oui	
Wiseler Claude	Oui		Wolter Michel	Oui	
Zeimet Laurent	Oui				
DP					
Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui		Cahen Corinne	Oui	
Emering Luc	Oui		Etgen Fernand	Oui	
Goldschmidt Patrick	Oui		Graas Gusty	Oui	
Hartmann Carole	Oui		Minella Mandy	Oui	
Polfer Lydie	Oui		Schockmel Gérard	Oui	
LSAP					
Biancalana Dan	Oui		Bofferding Taina	Oui	
Braz Liz	Oui		Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Delcourt Claire	Oui	
Di Bartolomeo Mars	Oui		Engel Georges	Oui	
Fayot Franz	Oui		Haagen Claude	Oui	
Lenert Paulette	Oui	(Engel Georges)	Polidori Ben	Oui	
ADR					
Engelen Jeff	Oui		Hardy Dan	Oui	
Keup Fred	Oui		Schoos Alexandra	Oui	
Weidig Tom	Oui				
déi gréng					
Bernard Djuna	Oui		Sehovic Meris	Oui	
Tanson Sam	Oui		Welfring Joëlle	Oui	

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 19/12/2024 14:26:54
Scrutin: 1
Vote: PL 8458 - Revis
Description: Projet de loi N°8458

Président: M. Wiseler Claude
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procurations:	5	0	0	5
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
Piraten			
Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
DÉI LÉNK			
Baum Marc	Oui	Wagner David	Oui

Le Président:

Le Secrétaire Général:

Texte voté - Projet de loi N°8458

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N°8458

PROJET DE LOI

portant modification :
1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

*

Art. 1er. À l'article 25, alinéa 1er, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, les termes « 191 euros » sont remplacés par ceux de « 195,96 euros ».

Art. 2. La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est modifiée comme suit :

1° L'article 5, paragraphe 1er, est modifié comme suit :

a) À la lettre a), les termes « quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents » sont remplacés par ceux de « 97,98 euros » ;
b) À la lettre b), les termes « vingt-neuf euros et soixante-cinq cents » sont remplacés par ceux de « 30,42 euros » ;
c) À la lettre c), les termes « huit euros et soixante-seize cents » sont remplacés par ceux de « 8,99 euros » ;
d) À la lettre d), les termes « quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents » sont remplacés par ceux de « 97,98 euros » ;
e) À la lettre e), les termes « quatorze euros et trente-trois cents » sont remplacés par ceux de « 14,70 euros » ;

2° L'article 49, paragraphe 3, est modifié comme suit :

a) À la lettre a), les termes « cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-cinq cents » sont remplacés par ceux de « 195,81 euros » ;
b) À la lettre b), les termes « deux cent quatre-vingt-six euros et vingt-neuf cents » sont remplacés par ceux de « 293,73 euros » ;
c) À la lettre c), les termes « cinquante-quatre euros et soixante-et-un cents » sont remplacés par ceux de « 56,03 euros » ;
d) À la lettre d), les termes « dix-sept euros et trente-six cents » sont remplacés par ceux de « 17,81 euros ».

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 19 décembre 2024

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Laurent Scheeck	s. Claude Wiseler

Document écrit de dépot

Dépôt : DELCOURT Claire
Groupe politique LSAP

Luxembourg, le 19 décembre 2024

P2 8458

1

RESOLUTION

La Chambre des député·e·s,

- considérant que le gouvernement a déclaré, aux termes de l'accord de coalition, la lutte contre la pauvreté comme « priorité absolue » et tenant compte du fait que l'accord de coalition 2023-2028 dispose : « La lutte contre la pauvreté devra être poursuivie de manière continue afin de soutenir les ménages à faible revenu et ceux en situation de précarité. Dans cet esprit, le revenu d'inclusion sociale (REVIS) et le revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) seront, tout comme le salaire social minimum (SSM), régulièrement adaptés en fonction de l'évolution du niveau moyen des salaires. » ;
- tenant compte de la nouvelle législation européenne sur les salaires minimums, qui prévoit que chaque pays de l'Union européenne devra garantir un salaire minimum légal national assurant un niveau de vie décent ;
- considérant que la Chambre des député·e·s a déclaré, lors de la séance plénière du 12 décembre 2024, que le sujet de l'adaptation de la législation nationale relative au salaire social minimum, en vue de se conformer aux exigences européennes, sera examiné par la Commission du Travail prochainement ;
- tenant compte de la volonté de la Chambre des député·e·s d'éviter l'élargissement de l'écart entre le salaire social minimum et les revenus de soutien aux personnes les plus vulnérables de notre société, en veillant à l'adaptation concomitante des taux du REVIS et du RPGH à l'augmentation du salaire social minimum ;
- tenant compte de l'évolution du taux de risque de pauvreté, auquel sont, entre autres, particulièrement exposées les personnes bénéficiant du REVIS, du RPGH ou percevant le salaire social minimum ;

décide :

- que la Commission du Travail abordera la question de l'adaptation de la législation nationale relative au salaire social minimum, en vue de se conformer aux exigences européennes, conjointement avec la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité, dans le but de concevoir un concept global autour du salaire social minimum et des revenus de remplacement ;
- de saisir cette occasion pour aborder des questions fondamentales de justice sociale, notamment celles du montant que devraient atteindre le salaire social minimum, le REVIS et le RPGH, afin de garantir à leurs bénéficiaires une part équitable de la prospérité nationale et surtout de leur permettre de vivre une vie dans la dignité.

Signatures :

Claire Delcourt David Wagner Djuna Bernard

8458/07

N° CE : 61.991
Doc. parl. : n° 8458/7

LE CONSEIL D'ÉTAT,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 19 décembre 2024 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

Projet de loi

portant modification :

1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 décembre 2024 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 10 décembre 2024 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 15 votants, le 20 décembre 2024.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Alex Bodry

Mémorial A N° 554 de 2024

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 554 du 23 décembre 2024

Loi du 20 décembre 2024 portant modification :

1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 décembre 2024 et celle du Conseil d'État du 20 décembre 2024 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er.

À l'article 25, alinéa 1er, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, les termes « 191 euros » sont remplacés par ceux de « 195,96 euros ».

Art. 2.

La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est modifiée comme suit :

1° L'article 5, paragraphe 1er, est modifié comme suit :
- a) À la lettre a), les termes « quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents » sont remplacés par ceux de « 97,98 euros » ;
- b) À la lettre b), les termes « vingt-neuf euros et soixante-cinq cents » sont remplacés par ceux de « 30,42 euros » ;
- c) À la lettre c), les termes « huit euros et soixante-seize cents » sont remplacés par ceux de « 8,99 euros » ;
- d) À la lettre d), les termes « quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents » sont remplacés par ceux de « 97,98 euros » ;
- e) À la lettre e), les termes « quatorze euros et trente-trois cents » sont remplacés par ceux de « 14,70 euros » ;

2° L'article 49, paragraphe 3, est modifié comme suit :
- a) À la lettre a), les termes « cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-cinq cents » sont remplacés par ceux de « 195,81 euros » ;
- b) À la lettre b), les termes « deux cent quatre-vingt-six euros et vingt-neuf cents » sont remplacés par ceux de « 293,73 euros » ;
- c) À la lettre c), les termes « cinquante-quatre euros et soixante-et-un cents » sont remplacés par ceux de « 56,03 euros » ;
- d) À la lettre d), les termes « dix-sept euros et trente-six cents » sont remplacés par ceux de « 17,81 euros ».

Art. 3.
La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Famille, des Solidarités,
du Vivre ensemble et de l'Accueil,
Max Hahn

Fait le 20 décembre 2024.
Pour le Grand-Duc,
Son Lieutenant-Représentant,
Guillaume,
Grand-Duc Héritier

Doc. parl. 8458 ; législature 2023-2028.

Résumé

PL8458_Résumé

Le présent projet de loi vise à augmenter les montants du revenu d'inclusion sociale et du revenu pour personnes gravement handicapées de 2,6 pour cent par analogie à la hausse du salaire social minimum à entreprendre par la loi en projet n° 8459 portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail.